

LE MESSAGEUR DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.

TAHITI 15. — N° 52.

TE VEA NO TAHITI.

Mohana maia 29 no Teiteia 1866.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

En six mois..... 48 fr.
En un an..... 96 fr.
Tous payables..... 12 fr.

Un numéro, 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

au Directeur de la Poste,
Imprimerie du Gouvernement.

PRIS DES ANNONCES (en francs):

Les 20 premières lignes..... 25 fr. la ligne.
Au-delà de 20 lignes..... 20 fr. la ligne.
Les annonces transcrivent se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté, relatif au vigneur, en l'honneur à toutes les îles sous le vent, la décision du 1^{er} janvier 1866 qui interdit le transport de munitions de guerre dans l'archipel (révision, 2^e édition). — État de fait des travaux effectués pour le service Local pendant l'année 1865. — Analyse des cultures du bled des années et des dépenses locales à l'agriculture (1865). — Établissement et règlement d'un service aux requêtes judiciaires, le lundi de chaque semaine, dans l'enceinte du palais de justice. — Arrêté relatif à l'administration de l'archipel du 15 novembre 1865. — État de la police locale. — État des munitions de guerre tirées du arsenal de la zone-mère. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Voyage de M. Papeete à Tahiti. — Faits divers. — Mouvements du port. — Marché de l'épave. — Tableaux d'épave. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société.

Considérant que les dissensions intestines qui désoient les îles sous le vent sont alimentées au moyen de munitions de guerre importées par les navires qui font le commerce avec cet archipel;

Attendu qu'il résulte d'informations récemment recueillies, que des bâtiments naviguant sous le pavillon du Protectorat ont été employés au transport de ces munitions;

Considérant qu'il importe de faire cesser par des mesures énergiques un tel état de choses qui compromet un pavillon dans lequel l'honneur du commerce de la France, et que le gouvernement du Protectorat doit faire respecter et honorer;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1865.

En vertu du décret du 16 janvier 1866 et de l'acte du Protectorat;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} janvier 1865 sont remises en vigueur et étendues à toutes les îles sous le vent.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

C^{te} de LA RONCHIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

T. NASTY.

Décret du 1^{er} janvier 1866.

La guerre civile a récemment éclaté à Raiatea. Les parties en sont venues aux mains. De nombreux victimes ont déjà succombé.

Dans cette circonstance, le décret du Gouvernement des Établissements français de l'Océanie a donné lieu à l'émission du mal, si ce lui est pas d'arrêter l'effusion de sang.

Aux termes de l'article 3 de l'acte du Protectorat et en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 28 avril 1843, les dispositions suivantes sont mises en vigueur à partir de ce jour:

Il est interdit à tout individu des Îles du Protectorat de se rendre à Raiatea jusqu'à l'expiration de cette loi.

Que les points de vue à l'article 10 du règlement de la douane concernant les armes et les munitions de guerre, tout personnel se rendant à Raiatea qui sera trouvé ayant en sa possession des armes ou des munitions sera puni de:

Cinq francs d'amende par fusil.

Cinq francs d'amende par cent de cartouches.

Nulle franc d'amende par livre de poudre.

La moitié des proceeds sera versé au profit de l'archipel.

Toute personne qui embarquera à destination de Raiatea, à bord de laquelle des armes ou des munitions de guerre seront trouvées, sera déclarée de bon port et vendue au profit du Domaine; un dixième du prix de la vente étant réservé aux expéditions.

Papeete, 1^{er} janvier 1866.

Le Gouverneur,

SAISSET.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les articles 38 et suivants du décret du 26 septembre 1855;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assistance, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés en date du 21 décembre 1864 et du 13 février 1865, fixant la perception des taxes locales pour l'exercice 1865;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865, réglant la perception des taxes locales pour l'exercice 1866;

En vertu du décret du 14 janvier 1866;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

Le 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1867:

A. — Contributions directes.

Art. 2. Les contributions personnelles et mobilières seront perçues

conformément aux fixations déterminées par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Contributions des patentes.

Art. 3. Les patentes sont de deux sortes: les patentes fixes et les patentes proportionnelles.

Art. 4. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tarif et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Les capitaines, subalternes ou autres intéressés dans les caravanes des navires arrivant sur rade de Papeete qui se livreront à des opérations commerciales auront, sans l'exception prévue au § 3 de l'article 10 de l'arrêté du 21 décembre 1864, à se pourvoir d'une patente fixe de 1^{re} classe.

Patentes proportionnelles.

Art. 5. Une contribution de cent cinquante-six mille francs sera répartie entre les patentes de la 1^{re} classe au prorata de leurs opérations commerciales.

La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1865, modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

B. — Contributions indirectes.

Art. 6. Seront perçues pendant l'année 1867, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, sous les modifications ci-après:

La suppression momentanée des droits de consommation sur les rhums et tafans du crû de la colonie est maintenue pour l'année 1867.

Le tarif des droits de pilotage est fixé comme suit:

1^o Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux:

De 50 à 100	4 00
De 101 à 400	5 00
De 401 à 1000	8 00
De 1001 à 1500 et au-dessus	10 00

2^o Bâtiment de guerre étranger:

Pour un vaisseau.....	250 00
— une frégate.....	100 00
— une corvette.....	120 00
— un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3^o Pour tout mouvement de port avec faible du pilotage..... 20 00

Les bâtiments de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux, et ceux qui, jugeant moins de 200 tonneaux, se livreront, sous le pavillon français ou du Protectorat, à des opérations de cabotage dans un cercle circonscrit par les archipels de Cook, des Marquises et des Gambier, ne donneront lieu à la perception des droits de pilotage qu'autant qu'un pilote aura été requis pour leur entrée ou leur sortie.

La levée de l'abonnement annuel est supprimée.

Tout pilote qui pour une cause quelconque sera retenu à bord d'un navire plus de quarante-huit heures aura droit à une indemnité de 25 francs par jour et à la ration.

Les droits de tradition, fixés par le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1864 à trois francs par rôle ou fraction de rôle, sont réduits à deux francs.

Les droits de greffe, fixés par l'arrêté du 27 décembre 1864, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Le droit établi sur les expéditions de tous les actes et jugements du tribunal supérieur et du tribunal de première instance est augmenté de 50 centimes par rôle au profit du greffier des tribunaux. Le salaire attribué audit greffier pour chaque liquidation de signatures d'officiers publics requiert par les particuliers est porté à un franc.

Art. 7. Le chef du service de l'enregistrement et des contributions est chargé de la liquidation des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes.

Art. 8. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui collecteraient ces rôles ou des tarifs et ceux qui en seraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous recouvreurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

Art. 9. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. L'Ordonnateur, f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

C^{te} de LA RONCHIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur,

T. NASTY.

Article 18. Sont abrogés plusieurs articles (1) de l'arrêté du 18 novembre 1865 relatif à la police rurale.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de l'Université des Sciences, de la Société,

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 1861, relatif à la police rurale des districts de Pare, Arou, Mahina, Paea, Punaiaia et Faaa ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cet acte diverses modifications dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont abrogés et remplacés par des dispositions nouvelles les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 18 novembre 1861, relatif à la police rurale, qui se trouve modifié comme suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier prochain, les dispositions suivantes seront mises en vigueur dans les districts de Pare, Arou, Mahina, Paea, Punaiaia et Faaa :

Art. 2. Tout propriétaire a le droit de clore et de déclarer ses propriétés rurales, selon qu'il le juge convenable ; et tout tenant qu'il est le libre propriétaire des états existants. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües, à moitié frais.

Art. 3. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire paître exclusivement, et sans avoir pu le denier public ni sur les propriétés particulières.

Art. 4. Les conventions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'une amende de 10 fr., qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière fixés à l'article 7, s'il y a lieu, et les dommages-intérêts à déterminer par le juge de paix.

Art. 5. Tout propriétaire ou locataire a le droit de tuer les volailles, moines, chèvres, porcs trouvés paissant ou errant sur ses terres. Les animaux tués restent au propriétaire à titre de dommages-intérêts pour les dégâts qu'ils auront pu y causer, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 6. Les bœufs et autres animaux arrêtés sur la voie publique ou sur les propriétés particulières devront être conduits immédiatement à la fourrière de district, où ils ne seront admis qu'après constatation de l'avis donné aux propriétaires, ou, à défaut, aux autorités locales.

Procès-verbal de la contravention sera dressé par les agents de la police du lieu.

Art. 7. La liste des animaux en fourrière sera insérée au *Messenger* dans les deux langues, et publiée dans les districts par les soins des autorités locales.

En cas de non réclamation dans un délai de huit jours à compter de celui de l'insertion au *Messenger*, les animaux mis en fourrière seront conduits à Papéete, où ils seront vendus aux enchères publiques. Le produit de cette vente sera déposé au trésor, après prélèvement du montant des amendes, des frais de fourrière, frais de nourriture, etc., pour être remis à la disposition des ayants droit.

Les frais de fourrière sont fixés à 10 fr., et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de 2 francs par jour, pour compter celui où les animaux seront réclamés ou vendus.

Art. 8. Les possesseurs des bœufs mis en fourrière ne pourront les retirer qu'en payant les amendes et les frais de fourrière indiqués, ainsi que les dommages-intérêts qui seraient exigés.

En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le juge de paix du canton.

Art. 9. Il pourra être accordé par le juge de paix malade provisoire des animaux saisis, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de nourriture.

Art. 10. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bœufs sur la propriété d'autrui, sans y être expressément autorisé, sera condamné à une amende et à des dommages-intérêts doubles de ceux indiqués en l'article 4. Le troupeau pourra être, en tout ou en partie, arrêté et conduit en fourrière par le propriétaire, le locataire ou leurs agents.

Art. 11. Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, sera tenu, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 10 à 200 francs, d'en avertir sur-le-champ le directeur des affaires européennes.

Art. 12. Seront également punis d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de 100 à 500 francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres.

Art. 13. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront entrepris sans autorisation de l'administration seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épidémiques et de l'application des peines y portées.

Art. 14. Quiconque aura emprisonné des chevaux ou autres bêtes de volaire, de meute ou de charge, des bœufs à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou rivières, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 10 francs à 200 francs. Les coupables pourront être punis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 15. Ceux qui, sans droit ou sans nécessité, auront tué l'un des ani-

maux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres d'autrui, le maître de l'animal ou de la propriété, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois ; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art. 16. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartenait est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 17. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement ou abusivement du mauvais traitement envers les animaux domestiques et autres. La peine de la prison sera appliquée en cas de récidive.

Art. 18. L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable dans l'exécution des articles 11 à 17 inclus du présent arrêté.

Art. 19. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.

Art. 20. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papéete, le 29 décembre 1866.

DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

T. NESTÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Bœufs de la Société,

Vu les articles 22 et 28 de l'arrêté du 27 décembre 1865 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de divers fonctionnaires et notables sur la liste des assesseurs du Tribunal supérieur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du conseil des assesseurs :

MM. CHARLES VICTOR, propriétaire ;

VANT, dit Patacou, garde d'artillerie,

en remplacement de MM. Taylor, négociant, décédé, et Doungia, aide-commissaire de la marine, nommé lieutenant du juge impérial.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papéete, le 29 décembre 1866.

DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

T. NESTÉ.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions.— Poste aux lettres.

Par suite de dispositions nouvelles, le courrier d'Europe à destination de Tahiti doit être dirigé, à compter du 17 février 1867, sur San Francisco.

Dans les premiers jours de février, un navire partira pour San Francisco, afin d'y prendre la maille d'Europe, qui y arrivera dans la deuxième quinzaine de mars.

Le *Chevet*, parti le 6 décembre 1866, prendra à Paya le courrier d'Europe du 17 janvier 1867.

Des mesures ont été coordonnées pour que les lettres, imprimés, etc., dirigés sur Paya après le départ du courrier qui doit quitter l'Europe le 17 janvier, soient envoyés affranchis à San Francisco, d'où les bateaux-poste de la colonie les transporteront à Papéete.

Le trois-mâts-barque français *Mary* quittera Papéete pour Valparaiso le 4 janvier prochain, et le navire du Protectorat *Ionia* le suivra quelques jours après.

La correspondance pourra être expédiée par ces deux occasions.

FARE TOROA O TE PAEAO TAHITI.

To faaitia hia 'i te nei te mau taata Tahiti atoa te ore a i hope mai te raiou mau moai afaia i te fafua hia o te matahiti 1866, e mai te mea i ore raiou i afaia hapeapea mai i te reira e faaitia hia 'i te fa i hia i te nei te mau hapeapea o te ture no te matahiti 1866, irava 35 e te 16.

(1) Ces articles sont entre guillemets.

PARTIE NON OFFICIELLE.

VOYAGES DES ESPAGNOLS A TAHITI

EN 1775 ET 1774 (C)

Premier voyage.

(Suite. — Voir le Messager du 22 décembre.)

DESCRIPTION DE L'ILE D'ANAT.

L'île d'Anat (laquelle nous avons donné le nom d'île d'Anat en honneur du vice-roi) a plus de quarante lieues de tour. Sa figure est presque ronde, bien qu'irrégulière, vu qu'une dépression de terre la divise en deux péninsules inégales, laissant un isthme de deux lieues du N. E. au S. O. entre les deux mers. La plus grande péninsule est du côté du N. O. et la plus petite au point opposé du compas. Sa longueur du N. O. au S. O. est de quatre lieues; son point central est situé par 17° 30' de latitude Sud et 153° 40' de longitude du méridien de Tadmé. Le sol est élevé et montagneux, sans présenter d'autre terre basse que l'isthme qui joint les deux péninsules. Les montagnes sont escarpées, surtout dans la portion du S. E. et celle du Nord, formant beaucoup de vallées par lesquelles se précipitent des torrents de bonne eau. Dans la partie occidentale, les montagnes ont une pente plus douce, dont la vae rend cette côte très-agréable par la quantité d'arbres qui bordent ses plages et ses vallées. Quoique l'île soit très-haute, il y a sur le bord de la mer beaucoup de petites basses et plates, plantées d'une quantité innombrable de cocotiers, bananiers et autres fruits.

L'île presque tout entière est entourée de récifs de corail qui, dans la basse mer, découvrent une languette de terrain horizontal sur laquelle les vagues viennent se briser. Ce corail de récifs est distant de la côte dans quelques parties de trois milles, dans d'autres de deux milles, dans d'autres d'un mille et même moins. Il est coupé par plusieurs passes ou canaux, par lesquels peuvent entrer les navires, et qui forment de très-bons ports, attendu que, dans l'intérieur, presque partout le fond est de sable fin, noir, avec dix-sept à vingt brasses d'eau; seulement il est nécessaire de surveiller les cables parce qu'il y a par-ci par-là quelques pierres.

Dans l'intérieur de cette ceinture il y a beaucoup de canaux profonds, dans lesquels peuvent naviger des milliers d'embarcations, même lorsqu'il vente beaucoup, la mer y étant toujours calme et unie.

Le peuple de cette île n'est point organisé régulièrement. Les habitants demeurent sur le bord de la mer, dans des cases construites sur des poteaux droits, et recouvertes de feuilles de palmier; elles sont ordinairement exposées aux quatre vents et situées à quelque distance du rivage dans les bosquets de cocotiers. Les parages les plus peuplés sont les districts du Papari (Papari), de Tallarabu (Tallarabu) et la côte ouest, où réside le roi Otou. (Cook dit Bohola et Tiarrabu.) Le nombre des habitants de cette île n'est pas modéré de huit mille, du tout âgé et sexe. Il y a dix à douze caciques, que l'on appelle *aries* (*aries*), et chacun gouverne les gens de sa portion; mais tous reconnaissent comme supérieur et principal l'ari Otou, dont ils sont tous les vassaux.

Les hommes sont généralement robustes et bien plantés; la plupart sont de la couleur des mulâtres. Ils aiment à conserver de longs cheveux, qui sont parfois un peu enroulés, et les ornent avec de l'huile de coco. Quelques-uns d'eux ont une barbe vénérable; quelques autres aussi essaient d'en porter, bien que les peaux soient courtes. Ils sont ordinairement nus; mais ils couvrent les parties naturelles au moyen d'une ceinture d'écorce d'arbre, dont ils font passer un tour entre les cuisses et l'attachent de nouveau à la ceinture; de cette manière ils sont décentes, quoique sans habits. Les adultes ont les reins et une portion des cuisses tatoués en noir, formant divers dessins; les autres se tatouent les mains et les jambes avec beaucoup de symétrie, surtout les femmes, qui, malgré qu'elles soient constamment exposées au soleil, sont assez blanches. Deux fois nous avons vu venir à bord deux hommes blancs, avec des cheveux, la barbe et les sourcils rouges et les yeux bleus. Le cacique de Tallarabu, où la légation était mouillée, était très-blanc et rose, bien qu'il brulé du soleil. Les femmes n'ont pas aussi belle apparence que les hommes; mais, comme eux, elles aiment à porter des pendants d'oreilles, que tous ils ont percés; et lorsqu'ils n'ont pas autre chose, ils y mettent une fleur ou un coquet de poisson.

Les habitants de l'île sont très-peu et pacifiques. Beaucoup d'entre eux savent jouer d'une espèce de flûte traversière avec quatre trous, dans laquelle ils soufflent par une narine en se bouchant l'autre avec un doigt. Ils jouent toujours le même air lugubre, qu'ils accompagnent d'un chant du même mode. Les danses du pays sont très-ridicules, consistant en mille contorsions diverses du corps, des mains, des pieds, des yeux, des lèvres, et de la langue, observant très-exactement un rythme et une mesure. Quelques-uns, dans les fêtes, se mettent des couronnes de fleurs et des plumes noires. Leurs armes sont des lances courtes en bois dur; ils n'ont pas d'arme défensive, bien qu'ils aient souvent en guerre avec les habitants des autres îles; dans la crasse est toujours vol qu'ils se font les uns les autres de leurs fruits. Pour faire la chasse aux oiseaux ils se

servent de petites flèches de roseau très-légères, avec une pointe en bois dur; ils emploient aussi de la glue.

Les occupations auxquelles se livrent les hommes sont la pêche et les récoltes. Pour la pêche, toutes les fois que le mar est bas, les indigènes se rendent en foule sur les récifs pour ramasser les coquillages. Sur toute la côte, il y a un nombre considérable de pirogues; elles sont très-longues et étroites, parce qu'il ne se trouve pas dans l'île d'arbre qui ait une vae de diamètre; aussi les plus grandes n'ont-elles que des tierces de largeur. Pour leur donner de la stabilité, ils attachent d'un côté une pièce de bois léger distante de la pirogue de six palmes et parallèle à la quille, et réunie avec deux autres perches minces et flexibles solidement attachées aux rebords. Pour leurs voyages en mer et à la pêche en dehors des récifs, ils réunissent deux grandes pirogues reliées fortement avec deux pièces de bois posées en travers sur chacune d'elles, laissant entr'elles un espace de *tres quartes*, autant pour ramer que pour poser dessus un banger où ils conservent leurs appareils et instruments de pêche. Les bangers sont de bois et se servent aussi avec des racines d'arbre; les plus petits sont en noix de perle. Les lignes fines sont en cheveux humains, ardemment tressés; les grosses en fibre de cocotier. Les cordages de leur grément sont aussi de la même substance.

Les caciques et chefs principaux se servent de ces pirogues doubles pour leur logement, parce qu'ils font poser sur les deux traverses un plancher de plus de deux varas de largeur et trois d'longueur, sur lequel ils construisent une cabine bien couverte, qui, même dans le cas de beaucoup de pluie, reste à sec. Ils enchaînent même dans ces cabines lorsqu'ils sont en terre. Leurs cases ou bangers servent plutôt à mettre leurs canots à l'abri qu'à leur propre usage. Quelques pirogues portent une voile en natte fine de sept varas de hauteur sur deux et demi de largeur, grée à la manière des voiles d'Inde. Pour les manoeuvrer à la voile, ils fixent en travers, au pied du mât, une pièce de bois garnie aux extrémités de cordages qui servent de hubaux, tandis qu'à la poupe et à la proue d'autres cordages servent d'écus. Quand le vent est un peu frais, un indigène se place au bout de la pièce de bois en travers du côté du vent, pour équilibrer par le poids de son corps la voile et la force du vent.

Toutes ces pirogues sont très-légères et très-déliées, et leur proue est taillée en forme de la tête de la dorade. Comme les bois dont elles sont construites sont de petites dimensions, ils les soulèvent sur les bords avec des planches si bien ajustées, qu'elles paraissent plutôt l'ouvrage d'un habile ouvrier que d'Indiens ne possédant pas d'outils en fer. Ils exécutent cet ouvrage aussi bien à la poupe qu'à la proue. Les hoches avec lesquelles ils construisent leurs canots sont en pierre noire très-dure, mais facile à affûter avec d'autres pierres, et ils l'affûtent si bien au maché en bois qu'elles ressemblent aux herminettes d'un bon charpentier. Ces pirogues ne contiennent pas de clois; les joûtures des pièces ajustées ensemble sont cousues au moyen d'une tresse faite avec la fibre du palmier, et caillées avec de l'écorce de noix de coco; les coutures sont, de plus, enduites d'un mastic qu'ils retirent de la résine de certains arbres.

Les femmes s'occupent à tisser des nattes très-fines avec du palmier et à faire des espèces de *panchos* du même matériel. Elles font aussi avec l'écorce intérieure de certains arbres une espèce de toile blanche et fine comme de la belle batiste. Plusieurs de ces étoffes ont quatre varas de largeur et huit à dix varas de longueur. Quelquefois elles les teignent au jaune et rouge au moyen de couleurs tirées des racines de certains arbres, herbes ou fruits, mais avec des nuances si ridicules. Les indigènes ont l'habitude du serrage avec ces toiles le corps et la tête à la manière d'un turban. Quelques-unes de ces toiles sont teintes en brun; ce sont celles qui servent ordinairement de mousselines pour leurs lits; d'autres, doublées en quatre ou cinq et enduites d'une certaine gomme, servent de couvertures. Ils apportent ces espèces de toiles, des nattes, des matelas à bord de la frégate, pour les échanger contre des coutures et autres objets en fer. Ils offrent aussi dans le même dessein quantité de bananes, cocos et autres fruits.

Les aliments dont se nourrissent les indigènes sont des bananes, des noix de coco, du poisson, et un mélange composé d'ignames, de bananes et autres fruits. Après avoir bien pûri le tout, ils en font des boules de six ou huit poises de diamètre qu'ils cuisent de la manière suivante: ils font un grand feu dans un trou, dans lequel ils mêlent avec le bois beaucoup de pierres; pendant que celles-ci d'échauffent, ils enveloppent les boules ou toute autre chose qu'ils veulent cuire dans de grandes feuilles, et ensuite les mettent dans de petits paniers en feuilles de palmier. Quand les pierres sont bien chaudes, ils les tirent du trou; dans lequel ils arrangent les paniers, et rip acent les pierres chaudes par-dessus; ils recouvrent ensuite le tout de terre, de manière qu'il n'y ait aucune échappée de vapeur. Le lendemain ils découvrent le trou, et leur cuisine se trouve faite pour plusieurs jours. Ils nagent en guise de pain un fruit rond de six poises de diamètre, qu'ils appellent *euze*. Ils le cuisent de la même manière, et à la goât de la pomme de terre broyée. On trouve aussi dans l'île une espèce de châtaigne très-savoureuse et des noix très-olégineuses. Ils élèvent quelques petits cochons et quelques poules. Les cocotiers produisent un très-bon huile palmiste que les indigènes mangent crû, parce qu'ils ne possèdent aucun vase pour cuire leurs aliments. Ils mangent le poisson crû ou cuit de la manière que nous

revenus de ce qu'ils ne perdent rien, mangent avec plaisir tout ce qu'ils veulent, ils ne produisent pas de lait; aussi les naturels ne mangent rien de cela du piquant, à moins d'y être forcés par la nécessité.

Les naturels n'ont aucun penchant pour l'ivrognerie; leur vie se passe dans la tranquillité. Ils ne prennent qu'une femme, mais ils ne sont point jaloux, car ils l'ont volontiers aux étrangers. On ne trouve pas dans l'île d'animaux nuisibles ou venimeux, à l'exception d'une grande quantité de rats très-familiers qui les importunent beaucoup et les obligent à recourir à toute sorte de moyens pour défendre leurs vivres contre la voracité de ces petits animaux. Bien que le climat soit chaud et humide, il n'y a ni moustiques, ni chauves-souris, ni puces. Presque tous les jours il pleut quelques grains avec pluie, après lesquels le calme règne avec un vent de large.

Nous n'avons pu vérifier s'ils ont une religion; ils n'ont point de temples, bien qu'ils paraissent professer une espèce d'idolâtrie, parce que dans leurs proues ils portent des figures de bois rudement sculptées qui représentent les formes humaines; mais ils ne les adorent pas, et ils ne ressentent aucune colère contre les étrangers qui les insultent. Leurs cimetières sont arrangés par petites places carrées, entourees de deux ou trois gradins très-élevés formés avec des pierres; on les orne avec de grandes figures en bois, la plupart obscènes. Depuis (par les indigènes que nous avons amenés d'Otaheiti), nous avons appris qu'ils pratiquent la circoncision quand ils veulent se marier, et il y a des prêtres qui sont dans ce cas les opérateurs.

Nous ne pouvions savoir avec certitude s'il est venu dans cette île des navires étrangers, parce que nous n'avons point trouvé d'objets tissés ou des outils en fer. Nous avons seulement vu une vieille hache anglaise et une lame de rasoir français des plus ordinaires, et un morceau d'étoffe très-vieille; nous avons cependant entendu dire que quelques navires ont touché à cette île, parce que les naturels avaient quelques notions des manœuvres pour mouiller un bâtiment et ils connaissent les effets du canon et des fusils.

Nous sommes restés dans le port de l'Aigle pendant trente-et-un jours; pendant ce temps on a fait une barre pour le gouvernail d'un bois dur comme du hêtre. On a fait aussi un mat de hêtre de même et une vergue de hêtre. Nous avons embarqué cinq chargements de chaloupe de lest, fait la provision d'eau et de bois. Ces deux objets se trouvent en abondance dans toute l'île. Presque tous les jours de notre séjour dans ce port, il y venait une grande quantité de pilotes de l'île et des autres îles voisines, avec beaucoup d'indigènes de tout âge et sexe, apportant pour les vendre leurs toiles, nattes et autres curiosités, aussi bien que des hommes, des cocons, ou pour les échanger contre des coutures, miroirs, marmelles, cloches, chemises et autres objets. Le commandant du navire les recevait avec bonté; il y en avait tant que souvent la cabine en était pleine, et quelquefois le commandant et les officiers étaient obligés de descendre à la sainte-barbe pour y dîner afin de laisser la cabine libre aux Indiens.

Après avoir pendant plusieurs jours éprouvé le temps opportun, le 20 décembre de l'année 1772, à dix heures du matin, nous sommes sortis du port de la Madeline ou del Aguilu avec le vent N. E., un peu frais; et après nous être éloignés d'une lieue de la côte, nous avons mis en panne pour attendre la chaloupe qui était restée dans le port pour lever le grappin qui nous servait d'amarre pendant l'appareillage. Après le retour de la chaloupe, et après bises les embarcations, se nuit était venue, nous avons marché un coté de l'île par la partie Sud.

Nous avons embarqué dans l'île Amat quatre indigènes, deux d'âge mûr, ayant à peu près 30 ans; un jeune homme de 18 ans, venu volontairement, et un garçon de 13 ans, embarqué avec l'assentiment de son père. Quand ils ont pu s'exprimer en espagnol, ils nous ont donné diverses informations dont nous nous sommes servis dans nos destructions à l'ouest.

Comme nous avions vu (bien évidemment) de l'existence de beaucoup d'îles dans cet Océan, nous avons mis en panne toutes les nuits jusqu'à notre arrivée dans la latitude 28° 25' degré Sud; puis nous avons suivi notre route avec des temps variables, mais sans aucune contrainte, et le 21 février 1772, étant aperçu à midi la côte du Chili, nous avons mouillé à six heures dans le port de Valparaiso.

Nous avons embarqué dans ce port trois mois de vivres et de l'eau, et du bois à brûler en quantité suffisante. Nous avons laissé à terre les maladies, dont deux sont morts des fièvres malignes. Dans ce port est mort aussi un des Indiens de l'île Amat d'une indigestion compliquée d'une fièvre maligne.

Après avoir, pendant quelques jours, attendu le vent favorable, nous avons mis à la voile du port de Valparaiso le 2 avril de l'an 1773 à deux heures du soir, pour exécuter la seconde expédition commandée par le vice-roi, c'est-à-dire la reconnaissance de l'île Davis ou de San Carlos. Nous sommes sortis avec le vent d'Ouest qui, en dehors du port, a viré vers le S. O. et le Sud, et nous avons gouverné au N. O. pour gagner la latitude de ladite île. Le 7 du même mois, on a aperçu au Nord une des îles San Félix à la distance d'environ huit lieues; c'est une petite terre très-élevée. D'après le calcul qu'on a fait, elle se trouve située par 26° 33' de latitude méridionale et par 29° 20' de longitude Est du méridien de Téhiciffe. De Valparaiso elle reste au N. O. 5° O. à la distance de 263 lieues.

Le 15 dudit mois, à la pointe du jour, nous rencontrâmes un navire faisant route au Sud; et après avoir fait une manœuvre convenable, nous lui avons parlé. C'était un navire marchand de Valparaiso, qui allait à Valparaiso et qui est sorti du Callao le 29 mars dernier.

Après avoir navigué, avec des vents variables, une boue du S. O., nous contrainâmes toujours, le 29 avril (après pendant les six jours précédents éprouvé du vent nord très-frais par moment), nous avons eu le désagrément de découvrir que la frégate faisait beaucoup d'eau, ce qui ne nous était point arrivé pendant tout le voyage; après avoir visité l'intérieur autant que le navire le permettait, on n'a pas trouvé d'indice pouvant mettre sur la trace de l'endroit de l'avarie. Le 23 au matin, le capitaine a consulté les officiers de guerre, ainsi que les charpentiers et les callats, sur l'état de la frégate. Ils ont conseillé à considérer que dans l'île San Carlos, où il n'y avait point d'abri contre le vent du Nord que nous avons éprouvé avec tout de préférence dans son voisinage (nous nous étendions à 188 lieues l'E. 1/4 S. E. de cette île), on pouvait s'attendre qu'à l'approche de l'hiver nous serions exposés à périr dans le mauvais mouillage de cette île qui n'offre aucune sécurité. On s'est donc décidé à aller au Callao, d'où le vice-roi pourra organiser une nouvelle expédition au temps opportun. En conséquence, on a viré et gouverné à l'Est pour se rapprocher de la côte.

Nous avons navigué avec un temps et des vents variables; et le 28, au lever du soleil, nous aperçûmes les hauteurs d'Atico, et suivant notre route au port de Callao, nous y avons mouillé le 31 mai à 3 heures du soir.

(à continuer.)

Testateurs excentriques.

Les testateurs excentriques ne manquent pas en Angleterre. L'International cite à ce propos une série de dispositions testamentaires plus singulières les unes que les autres; on en jugera par les extraits suivants :

Les uns, dit l'International, laissent une certaine somme pour nourrir et soigner leurs chats; d'autres lèguent aux pauvres du pain et des harengs salés pendant les solennités du carême; ceux-ci demandent que chaque année on donne au leur honneur un combat de taureaux et de chiens (bull-baiting), etc.

John Hodge laisse 20 shillings par an à un pauvre homme dont l'office consistait à tenir le peuple éveillé pendant les heures de service et à chasser les chiens hors du temple.

Henry Green, de Melbourne (Derbyshire), a légué chaque année quatre gllets verts (green waistcoats) doublés de soie verte, à quatre pauvres de la paroisse.

Thomas Grey a donné l'ordre formel de fabriquer pour les pauvres des gllets et des vêtements gris.

John Nicholson, papeter à Londres, désigna la totalité de sa fortune aux personnes portant le nom de Nicholson dans toute la Grande-Bretagne et l'Irlande.

David Martinetti, de Calcutta, voulait qu'on placât son cadavre dans son vieux coffre-fort, afin d'éviter toute dépense.

Son testament pouvait se résumer ainsi : « Je lègue toutes mes dettes à mon neveu John Smith, et mes bénédictions à mon oncle Westmesth. »

Un gentleman de Lancashire légua : « Une once de modestie aux rédacteurs du London Journal and Free Britain. »

Un autre testateur légua à l'un de ses amis 105000 (soit l'héritier tournait le feuillet) remerciements.

M. E. Brown, de Cambridge-Well, laisse aux avocats autant d'acres de terre que pourra en contenir l'aire renforcée dans le centre d'oscillation de la terre pendant le cours d'une révolution autour du soleil, en supposant que la distance moyenne du soleil à ce centre ait 22,600 demi-diamètres.

Un oncle laisse à son neveu-onze cuillères d'argent : « Si je ne lui donne pas la douzaine, il doit savoir pourquoi. » Le neveu avait vu la douzaine cuillères.

Sir Joseph Jekyll légua toute sa fortune à l'Etat, afin de payer la dette nationale, ce qui fit dire à Lord Mansfield : « C'est absolument comme si Joseph Jekyll voulait arrêter le courant de la Tamise avec le fond de sa perçue. »

Le nombre des puits artésiens va croissant en Algérie. Grâce à cette admirable découverte, le Sahara suit chaque jour de nouvelles cimes empêcher sur ses sables, et les flagellants résultats obtenus jusqu'à présent permettent d'espérer qu'un jour cet immense désert sera transformé en une riche et belle contrée.

Le Monteur de l'Algérie, du 3 août, enregistre un nouveau succès :

« L'atelier de sondage que dirige M. l'ingénieur Jus, s'est établi le 30 mai dernier, à El-Gohardj, dans le Hodna, du cercle de Bousaïda.

« Dès le commencement des travaux, il avait rencontré, à une profondeur de 9 m. 70 c., une nappe d'eau ascendante, dont le niveau s'était élevé à 5 mètres au-dessus du sol.

« A la profondeur de 90 mètres, une seconde nappe ascendante avait été trouvée.

« Arrivée à 104 mètres, la sonde a rencontré une nappe jaillissante, dont le débit est de 30 litres par minute.

« Les travaux ont été continués, et une nouvelle nappe jaillissante a été trouvée à 187 mètres.

« Le débit de ces deux nappes est de 110 litres par minute. »

Messieurs les souscripteurs du MESSAGER DE TARIFI dont l'abonnement expiré le 31 de ce mois sont priés de le renouveler sans retard, s'ils ne veulent pas éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

